



Commune des Adrets-de-l'Estérel
Département du Var



PLAN LOCAL D'URBANISME

5. Annexes

5.2. Risques

5.2.2 Document Communal Synthétique (DCS)

Elaboration du PLU :

Prescription par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2012

Arrêt par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2021

Approbation par délibération du Conseil Municipal en date du

33 04 94 18 80 40



PRÉFECTURE DU VAR

Cabinet du Préfet

Toulon, le 23 SEP. 2005

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

S.I.D.P.C. / M.L. / L.J. N° 05-001089

☎ 04.94.18.80.38 Fax : 04.94.18.80.40

Affaire suivie par : marie-josée.lemis@var.pref.gouv.fr

LE PREFET du VAR

à

Monsieur le Maire des ADRETS-DE-L'ESTEREL
Hôtel de Ville
83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL- Sic de Monsieur le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN -**OBJET :** Notification du document communal synthétique.

REFER. :

- Article L.125-2 du Code de l'Environnement, modifié par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et par la loi du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile,
- Articles R.125-9 à R.125-14 du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires citées ci-dessus, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le dossier communal synthétique des risques majeurs faisant état de l'ensemble des risques naturels et technologiques recensés sur le territoire de la commune que vous administrez.

Je vous rappelle qu'aux termes de ce même dispositif réglementaire, il vous appartient, sur la base des informations transmises, d'élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

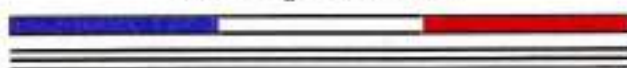
Ce document d'information, à l'usage du grand public, doit indiquer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures doivent aussi comprendre, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenance du risque.

Afin de vous aider dans cette démarche, je vous invite à vous rapprocher des services de la Direction Départementale de l'Équipement, qui vous fourniront tous les renseignements et documents techniques et légaux nécessaires à son élaboration.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Patrick COTTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DU VAR

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE DES RISQUES MAJEURS

INFORMATION DES POPULATIONS

COMMUNE DES ADRETS-DE-L'ESTEREL

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de : FREJUS

N° INSEE : 83001

Population permanente : 2 260 hab.

Population saisonnière : 1 300 hab.

Population totale : 3 560 hab.

Secteur d'activité économique
dominant : Agriculture



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Var

S.D.T.E.



**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT**
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

SOMMAIRE

- Risques majeurs et information préventive	page 3
- Localisation des zones d'information préventive	page 6
- RISQUES NATURELS	page 7
- Le risque feux de forêts	page 8
* Que sont les feux de forêts ?	
* Comment surviennent-ils ?	
* Quels sont les risques dans la commune ?	
* Quelles sont les mesures prises dans la commune ?	
* Que doit faire l'individu ?	
* Où s'informer ?	
* Carte d'aléa risque feux de forêts	page 11
- Le risque mouvements de terrains	page 12
* Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?	
* Comment se manifeste-t-il ?	
* Quels sont les risques dans la commune ?	
* Quelles sont les mesures prises dans la commune ?	
* Que doit faire la population ?	
* Où s'informer ?	
* Carte d'aléa risque mouvements de terrain	page 14
- Le risque sismique	page 15
* Qu'est-ce que le risque sismique ?	
* Comment se manifeste-t-il ?	
* Quels sont les risques dans la commune ?	
* Quelles sont les mesures prises par la commune ?	
* Que doit faire l'individu ?	
* Où s'informer ?	
* Carte de l'aléa séisme	page 18
- RISQUES TECHNOLOGIQUES	page 19
- Le risque Transport de matières dangereuses	page 20
* Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?	
* Quels sont les risques pour la population ?	
* Quels sont les risques dans la commune ?	
* Quelles sont les mesures prises dans la commune ?	
* Que doit faire l'individu ?	
* Où se renseigner ?	
* Carte d'aléa T.M.D.	page 23

- Carte récapitulative des aléas	page 24
- Carte des zones d'information préventive	page 25
- Lexique	page 26

Annexes

- 1 - Lettre circulaire du Préfet aux Maires du 7 février 1995,
- 2 - Décret n° 90 - 918 du 11 Octobre 1990 relatif au droit à l'information sur les risques majeurs

**RISQUES MAJEURS
ET
INFORMATION PREVENTIVE**

I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela notamment une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats,
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant... Pour le risque naturel notamment, on sait que l'avenir est écrit dans le passé : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé. La prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers pour se protéger. Parfois on l'oublie : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans les anciens lits de rivières, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute de moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations sont encore plus touchées par les catastrophes.

Mais il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût :

l'information et la formation

En France, la **formation à l'école** est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la **culture du citoyen**,

Quand l'**information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur cinq ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5 000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfectures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger ; c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

II. - QU'EST-CE QUE L'INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS ?

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 : "le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger".

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations :

- le Préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (avec cartes) et le **Dossier Communal Synthétique (DCS)** ; le Maire réalise le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** ; ces deux pièces sont consultables en mairie par le citoyen.
- l'affichage dans les locaux regroupant plus de 50 personnes est effectué par le propriétaire, selon un plan d'affichage établi par le Maire, et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a demandé aux préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence, pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, une **Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP)** a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

C'est cette cellule qui a établi sur les directives de la Préfecture :

- le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur.
- le document **Communal Synthétique (DCS)** : permettant aux maires de développer l'information préventive dans leur commune ; il a été établi conjointement entre l'Etat et la Commune, à partir du DDRM.

PREFECTURE DU VAR

Information Préventive sur les Risques Majeurs Dossier communal synthétique

LOCALISATION DES ZONES D'INFORMATIONS PREVENTIVES .

Document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en fonction des connaissances scientifiques et des documents juridiques de références (POS, Cartes géologiques de France au 1/50000^{ème} éditées par le BRGM – CUERS-1045 - Feuille XXXIII-45 (1974) – COLLOBRIERES Type 1922 - Feuille XXXIV-45 (1969), étude IPS'EAU-1994 (atlas des zones inondables au 1/25000^{ème}), étude S.I.E.E. d'Octobre 1994 sur la délimitation des zones inondables de l'Issole à STE-ANASTASIE (crue de Janvier 1994), à la date du 10 Octobre 2002.

Ce document d'information a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information des populations sur les risques majeurs.

LEGENDE

 limite de la commune

- Zone habitée

 limite des zones urbanisées (habitat, équipement, économie)

- Zone d'aléas connus ou supposés

Connue

Supposée



Feux de forêts



Inondation



mouvement de terrain



séisme



barrage



Industriel



nucléaire



TMD

- Zone d'information préventive



zones concernées

Incitation à l'information préventive

1 km

Echelle : 1/25 000 ème



BOIS DE CAELUAN

TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL
EST SOUMIS AU RISQUE SISMIQUE

Commune
des Adrets de l'Estère

CARTE RECAPITULATIVE
DES ALEAS

LE RISQUE FEUX DE FORET

I. QUE SONT LES FEUX DE FORETS ?

Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins 1 hectare de forêt, de maquis ou de garrigue.

II. COMMENT SURVIENNENT-ILS ?

Pour se déclencher et progresser, le feu a besoin des trois conditions suivantes :

- **une source de chaleur** (flamme, étincelle) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêts par imprudence (travaux agricoles et forestiers, cigarettes, barbecues, dépôts d'ordures...), accident ou malveillance,
- **un apport d'oxygène** : le vent active la combustion,
- **un combustible** (végétation) : le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau...) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères...).

III. QUELS SONT LES RISQUES DE FEUX DE FORETS DANS LA COMMUNE ?

La commune, constituée d'un ensemble collinaire rattaché au massif de l'Estérel, est extrêmement boisée et comporte un couvert forestier constitué de chênes, de pins maritimes et de maquis sur la presque totalité de la commune, ainsi que des oliviers sur les cotreaux proches du village et des hameaux. La commune est donc soumise à un risque majeur de feux de forêts et de maquis.

De nombreux incendies ont eu lieu sur la commune principalement dans le secteur nord, le centre et l'est. Il se sont produits en : 1958 (59 ha), 1973 (55 ha), 1982 (14 ha), 1986 (2 438 ha) et le dernier en 1990 (631 ha).

Ces nombreux incendies qui souvent se superposent représentent une situation aggravante pour le ruissellement des eaux telluriques, l'érosion et les mouvements du sol. Une telle situation peut conduire rapidement à la désertification du territoire communal.

Les points sensibles sont : les maisons individuelles, les hôtels, campings, gîtes ruraux ainsi que les décharges sauvages : en général, ils découlent de l'implantation urbaine et péri-urbaine de la forêt.

En fonction des différentes études menées dans la région :

- la carte de l'aléa risque « feux de forêts » figure page 11,
- la carte des zones où l'information préventive doit être faite sur les risques de feux de forêts se trouve page 25.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

PREVENTION :

- **la sensibilisation de la population** sur les risques de feux de camp, agricoles et forestiers (éclabouage), barbecues, cigarettes, débris.
- **l'aménagement de la forêt** : débroussaillage, pistes d'accès pompiers, pare-feux, points d'eau, tours de surveillance et mise en place d'un Comité Communal Feux de Forêts ;
- **le repérage des zones exposées** a été réalisé par le Syndicat intercommunal pour la protection des massifs forestiers (S.I.P.M.F.) regroupant les communes des Adrets-de-l'Estérel, Fréjus, Bagnols-en-Forêt et Puget-sur-Argens (études financées par la Région avec des fonds Européens).
- **la surveillance régulière** est assurée par le Comité communal feux de forêts et les patrouilles des sapeurs-pompiers ;
- **l'élaboration et la mise en place de plans de secours** et de plans d'action rapide avec des groupes d'attaque immédiate limitant l'extension des feux ; dans les grands feux, le recours à des moyens régionaux, voire nationaux est parfois nécessaire (unités de sapeurs-pompiers avec avions et hélicoptères "arroseurs", matériels roulants...) ;
- **des mesures préventives particulières** ont été prises dans les points particulièrement sensibles : débroussaillage obligatoire des habitations (50 mètres) et des lieux recevant du public (100 mètres) ;
- **l'information préventive obligatoire** est réalisée : élaboration de plaquettes pour les citoyens menacés, campagne d'information dans le bulletin municipal et articles dans la presse.

Les feux de forêts sont essentiellement combattus par les unités de sapeurs-pompiers départementaux et communaux.

PROTECTION

- **En cas de feux de forêt**, la population serait alertée au moyen de la sirène par le Comité Communal de Feux de forêt (CCFF) et les pompiers.
- **Une organisation de crise** est prévue sur la commune en relation avec le CCFF et les pompiers avec regroupement éventuel de la population place de la Mairie.
- En cas d'évolution de la situation ou d'une éventuelle évacuation, la population serait avertie par haut-parleur et au moyen de panneaux lumineux par le CCFF et les pompiers
- **Des points de regroupement** sont prévus place de la Mairie et place de l'Eglise ; **des possibilités d'hébergement** sont envisagées dans la salle des têtes de la commune..

V. QUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU ?

AVANT

- repérer les chemins d'évacuation, les abris,
- prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels.),
- débroussailler autour de la maison,
- vérifier l'état des fermetures et de la toiture.

PENDANT

- si l'on est témoin d'un départ de feu :
 - informer les pompiers,
 - si possible attaquer le feu,
 - rechercher un abri en fuyant **dos au feu**,
 - respirer à travers un linge humide,
 - en voiture ne pas sortir.
- dans un bâtiment :
 - ouvrir le portail du terrain,
 - fermer les bouteilles de gaz (éloigner celles qui sont à l'extérieur),
 - fermer et arroser volets, portes et fenêtres,
 - occulter les aérations avec des linges humides.
 - rentrer les tuyaux d'arrosage.

APRES

- éteindre les foyers résiduels.

VI. OU S'INFORMER ?

- Auprès de la Mairie: 04.94 19 36.66.
- Auprès des Sapeurs-Pompiers: Etat Major Départemental 04.94.68.00 18.
- Auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture de de la Forêt : 04.94.92.47.00



**ALEA
FEUX DE FORET**

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

I. QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

II. COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Il peut se traduire par :

En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...) ou un effondrement en « fontis »,
- un phénomène de gonflement ou de retrait lié aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation

En montagne :

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écoulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles

Sur le littoral :

- des glissements ou écoulements sur les côtes à falaises,
- une érosion sur les côtes basses sablonneuses.

III. QUELS SONT LES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LA COMMUNE ?

Sur le territoire communal les risques de mouvements de terrain sont principalement liés au ravinement dans les roches métamorphiques telles les mica schistes. Ces secteurs peuvent également être soumis à des phénomènes de glissement du fait du feuilletage de ces roches (secteur du bois de Muxtaunoux, les Cabannes et le vallon des Vaux). Les gneiss, plus récents, sont tout de même soumis aux phénomènes de ravinement avec des risques d'éboulement des roches détachées.

Des éboulements susceptibles d'être mobilisés se développent aux quartiers de la Baïsse, l'Hubac, le Collet du Sardo et de la Grangue

Des anciennes exploitations minières intéressent la commune secteur Les Mines sous le quartier Les Gabriels, les anciennes mines des Vaux ainsi que le secteur du quartier Les Adréchons.

Signalons également les zones alluvionnaires de la vallée du Révrin à l'ouest en limite de commune, la vallée du rieu de l'Argentière et, en amont du quartier des Mines, les abords de la petite rivièrue collinaire

Enfin, il convient de prendre en considération les risques de ravinement dans les petits vallons à très forte pente indiqués sur la carte par des flèches noires. Dans cette situation il apparaît que quelques constructions peuvent être directement exposées à des phénomènes d'orages torrentiels

En fonction des différentes études menées dans la commune :

- la carte de l'aléa risque de mouvement de terrain figure page 14,
- la carte des zones où il convient de faire l'information préventive se trouve page 25.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

PREVENTION :

- repérage des zones exposées ;
- suppression, stabilisation de la masse instable (quartier de la Baisse sur le CD.837). Les travaux ont été réalisés par le Département.
- systèmes de déviation, de freinage et d'arrêt des éboulis,
- interdiction de construire dans les zones les plus exposées et mesures restrictives étant reprises dans le POS consultable en mairie,
- surveillance très régulière des mouvements déclarés,
- plans d'alerte, d'information des populations, d'évacuation et d'organisation des secours,
- l'information préventive est en projet et sera réalisée sous la forme d'un document d'information dans le bulletin municipal.

PROTECTION :

- En cas de danger, la population serait alertée par téléphone et au moyen du porte à porte par les services municipaux.
- En cas d'évolution de la situation ou d'une éventuelle évacuation, la population serait avertie par les mêmes moyens.
- Des points de regroupement sont prévus en Mairie et des possibilités d'hébergement sur la commune sont la salle des fêtes et l'école.

V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

En cas d'éboulement, chutes de pierres

AVANT

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

PENDANT

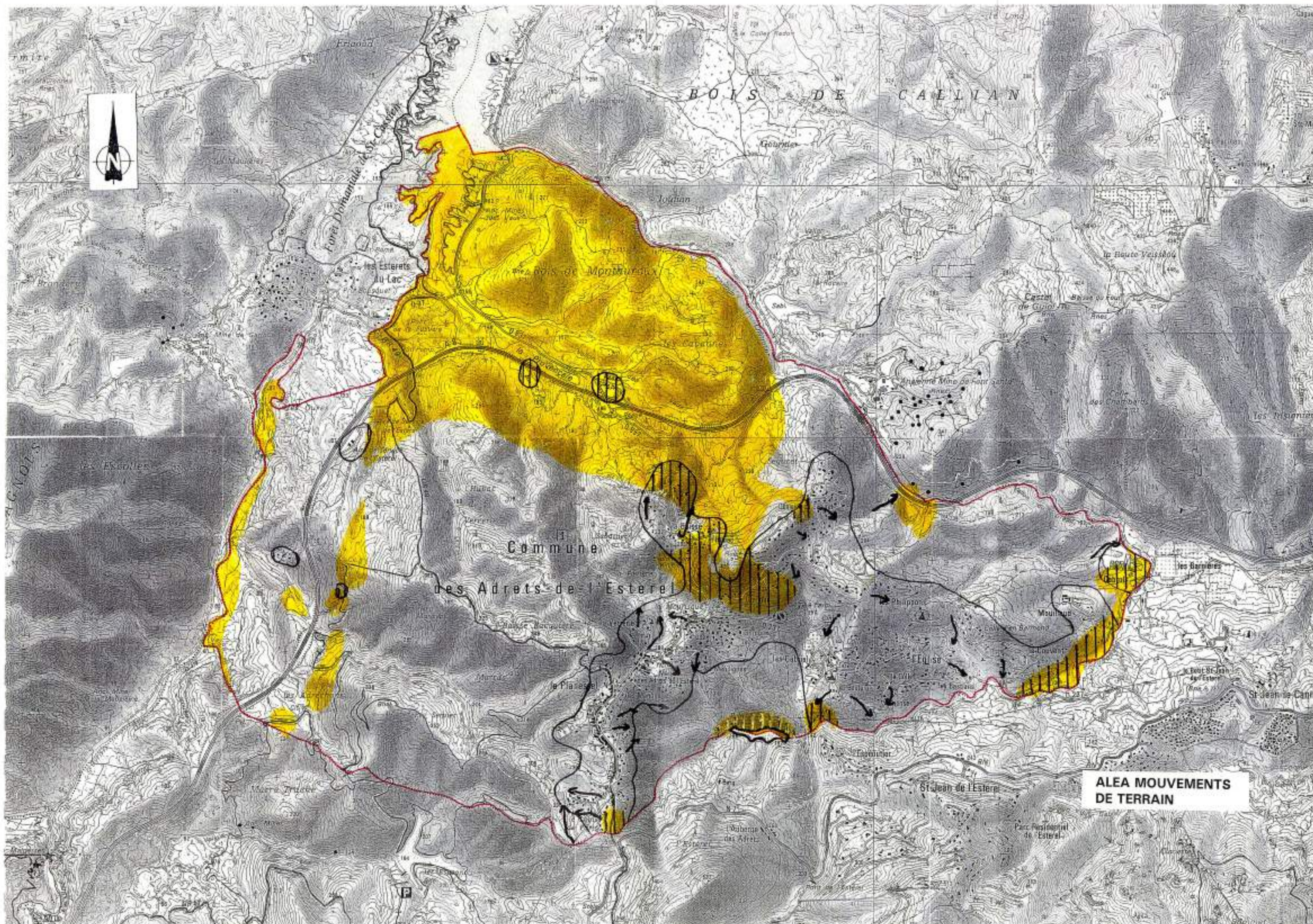
- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

APRÈS

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.

VI. OÙ S'INFORMER ?

- Auprès de la Mairie : 04.94.19.36 66,
- Auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt : 04.94.92.47 00,
- Auprès de la Direction Départementale de l'Équipement : 04 94 46.83.83



**ALÉA MOUVEMENTS
DE TERRAIN**

LE RISQUE SISMIQUE

Tremblement de terre

I. QU'EST-CE QU'UN SEISME ?

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

II. PAR QUOI SE CARACTERISE-T-IL ?

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme,
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),
- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer, elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

III. QUELS SONT LES RISQUES DE SEISME DANS LA COMMUNE ?

La totalité de la commune est inscrite en zone de faible sismicité 1a du canton de Fayence.
Il y a eu une secousse tellurique le 21 avril 1995 (Var-Est, Alpes-Maritimes) sans dommage constaté sur le territoire.
Ce risque est de nature à aggraver l'aléa mouvement de terrain.

En fonction des différentes études menées dans la commune :

- la carte de l'aléa risque sismique figure page 18,
- la carte des zones où il convient de faire l'information préventive se trouve page 25.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

PREVENTION :

- l'analyse historique, l'observation et la surveillance de la sismicité locale et régionale et des phénomènes précurseurs permettant une **prédiction** à plus ou moins long terme ;
- le **zonage sismique** de la région imposant l'application de règles de constructions parasismiques pour les zones les plus exposées : ce zonage national a été établi par décret
- la **construction parasismique** qui permet de renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes (information faite dans le cadre de la délivrance des autorisations de construire et application des règles parasismiques faisant partie intégrante des règles générales de construction) ;
- l'**information des populations** par le biais du bulletin municipal.
- l'**organisation des secours** avec alerte et mise en œuvre rapide de la chaîne des secours

PROTECTION :

- En cas de danger, la population serait alertée par téléphone et au moyen du porte à porte par les services municipaux
- En cas d'évolution de la situation ou d'une éventuelle évacuation, la population serait avertie par les mêmes moyens.
- Des **points de regroupement** sont prévus en Mairie et des **possibilités d'hébergement** sur la commune sont la salle des fêtes et l'école

V. QUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU ?

AVANT

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- privilégier les constructions parasismiques.
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- fixer les appareils et meubles lourds,
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

PENDANT la première secousse : RESTER OU L'ON EST

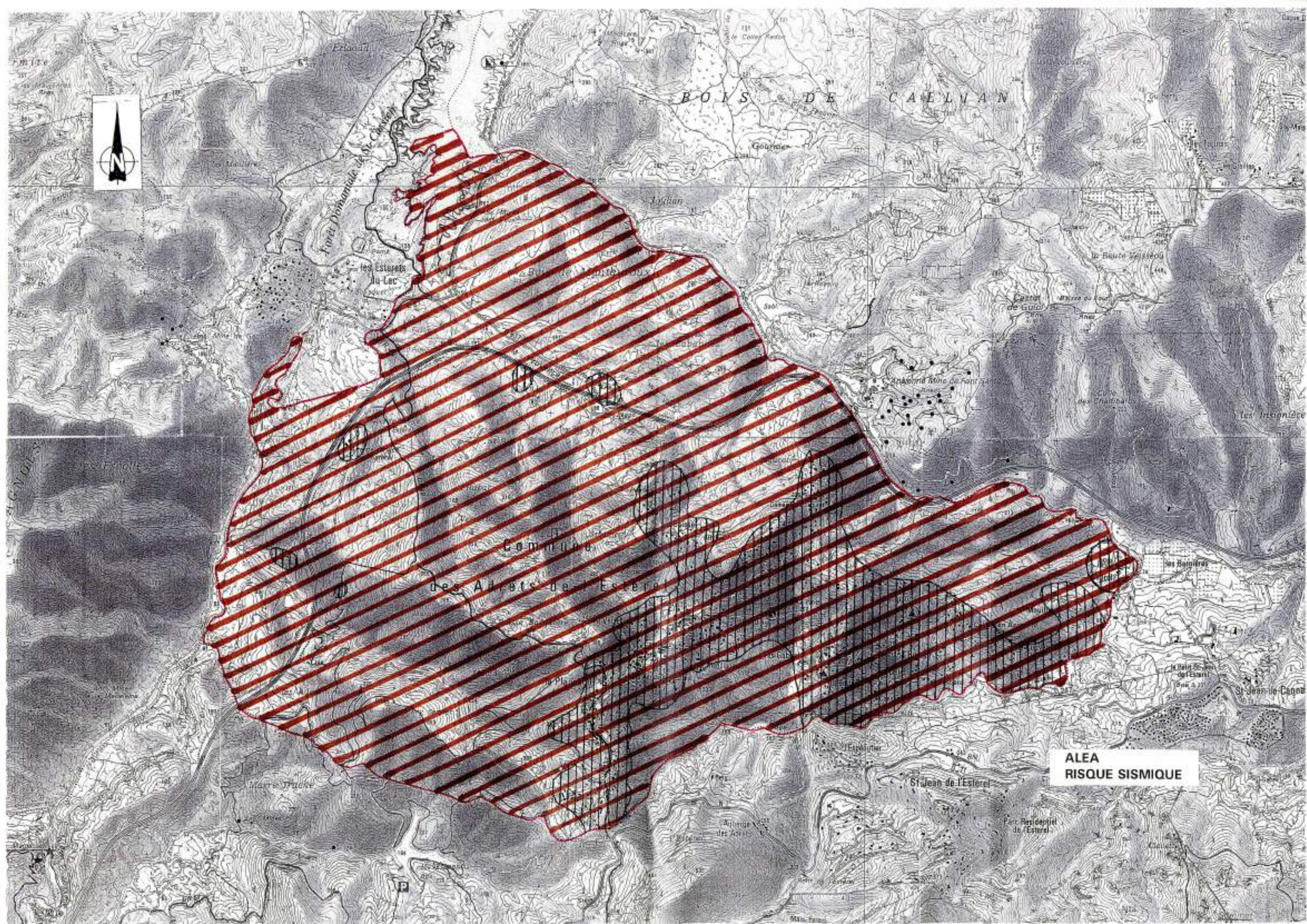
- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

APRES la première secousse : EVACUER LE PLUS VITE POSSIBLE

- couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- évacuer le plus rapidement possible les bâtiments : attention, il peut y avoir d'autres secousses ;
- ne pas prendre l'ascenseur ;
- s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- s'éloigner des zones côtières même longtemps après, en raison d'éventuels raz-de-marée ; ne pas aller chercher ses enfants à l'école

VI. OU S'INFORMER ?

- Auprès du B.R.G.M -ANTEA-Provence Alpes-Côte d'Azur - Marseille Luminy .
04 94 41 24 46
- Auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture : 04.94.92 47 00.
- Auprès de la Direction Départementale de l'Équipement : 04 94.46.83.83.
- Auprès du S.D.I.S. . Etat Major Départemental : 04.94.68.00.18.



LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TMD

I. QU'EST CE QUE LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ?

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

II. QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits... avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact

Ces manifestations peuvent être associées.

III. QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

La commune est soumise à un risque de transport de matières dangereuses généré par un flux important de transit sur l'autoroute A 8 « la provençale » qui la traverse de part en part.

A ce jour, deux accidents se sont produits sur l'autoroute A 8 : l'un le 4 mars 1997 et l'autre le 2 janvier 1998. Dans les deux cas, les véhicules accidentés contenaient des matières dangereuses.

Les accidents de TMD peuvent se produire pratiquement n'importe où dans la commune ; il semblerait toutefois opportun de limiter dans un premier temps l'information préventive sur les TMD aux axes supportant les plus grands flux de transport de matières dangereuses.

C'est pourquoi :

- la carte des plus grands flux de TMD figure page 23,
- la carte des zones où doit être faite l'information préventive sur les TMD se trouve page 25

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

PREVENTION :

- **une réglementation rigoureuse portant sur :**
 - * la formation des personnels de conduite,
 - * la construction de citernes, de canalisations selon les normes établies avec des contrôles techniques périodiques,
 - * les règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation ..),
 - * l'identification et la signalisation des produits dangereux transportés , code de danger, code matière, fiche de sécurité,
- **la surveillance et l'alerte de la population,** (sirène, haut-parleur, radio),
- **les plans de secours TMD et ORSEC ;**
- **une réglementation appropriée de la circulation dans la commune.**

PROTECTION :

- **En cas de danger,** la population serait alertée par téléphone et au moyen du porte à porte par les services municipaux
- En cas d'évolution de la situation ou d'une éventuelle évacuation, la population serait avertie par les mêmes moyens.
- **Des points de regroupement** sont prévus en Mairie et **des possibilités d'hébergement** sur la commune sont la salle des fêtes et l'école.

V. QUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU ? (voir aussi le risque industriel)

AVANT

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement

Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute

PENDANT

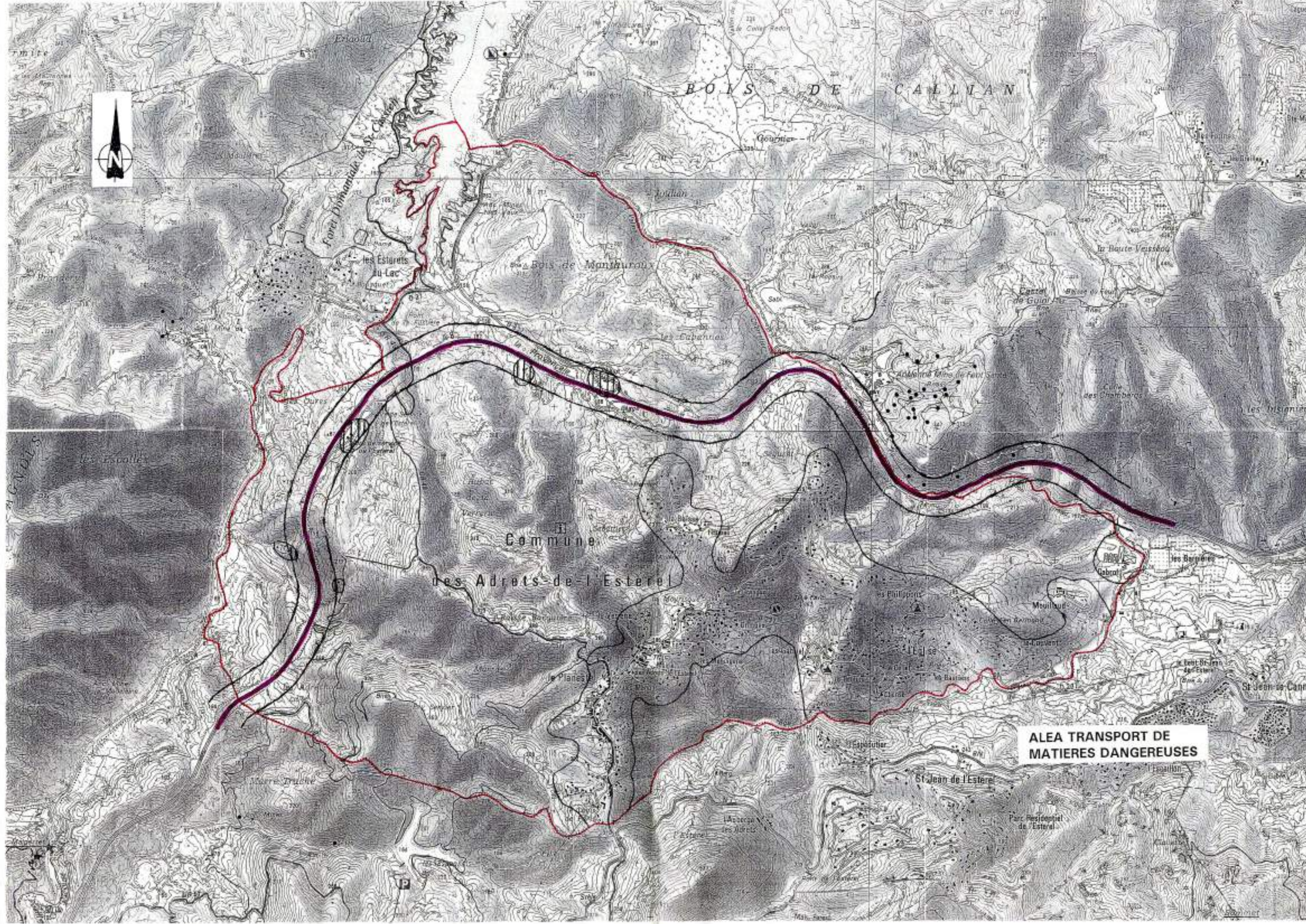
- si vous êtes témoin de l'accident :
 - * donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre ;
 - * s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie , s'éloigner ,
 - * si un nuage toxique vient vers vous fuir selon un axe perpendiculaire au vent , se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer .
- si vous entendez la sirène :
 - * se confiner
 - * boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées .), arrêter ventilation et climatisation ;
 - * s'éloigner des portes et fenêtres ;
 - * ne pas fumer ;
 - * ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;
 - * ne pas téléphoner ;
 - * ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation

APRES

- si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérez le local où vous étiez.

VI. OU SE RENSEIGNER ?

- Auprès de la Mairie. 04 94 19.36 66.
- Auprès de la Direction Départementale de l'Équipement : 04.94.46.83 83
- Auprès de la D.R.I.R.E. - Subdivision du Var : 04.94 08 66.00
- Auprès du Conseil Général - D.I.T. (Direction des Infrastructures et des Transports) : 04.94.18.62.33.
- Auprès de la Préfecture : 04.94.18.83 83



**ALEA TRANSPORT DE
MATIERES DANGEREUSES**



BOIS DE CALLIAN

TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL
EST SOUMIS AU RISQUE SISMIQUE

Commune

les Adrets de l'Esterel

CARTE INFORMATION
PREVENTIVE

LEXIQUE

INFORMATION PREVENTIVE :

C'est l'ensemble des mesures prises par l'Etat ou à la demande de l'Etat, pour informer les populations des risques encourus, et des mesures de sauvegarde.

ALEA :

Probabilité d'un événement qui peut affecter le système étudié (naturel ou technologique)

D.D.R.M

Dossier Départemental des Risques Majeurs. Ce dossier est un document de sensibilisation regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il a pour objectif de mobiliser les élus et partenaires sur les enjeux des risques dans leur département et leur commune. Il est consultable en mairie.

A.D.R.M. :

Atlas Départemental des Risques Majeurs Intégré au D.D.R.M., il permet de repérer les communes concernées, risque par risque, puis de localiser au sein des communes, les périmètres où la confrontation des aléas avec les zones habitées nécessite d'organiser l'information des populations.

D.C.S. :

Dossier Communal Synthétique. C'est le document réglementaire qui présente les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune. Il a pour objectif d'informer et de sensibiliser les citoyens. Il est consultable en mairie

D.I.C.R.I.M. :

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Ce document est réalisé à partir du D.C.S, enrichi des mesures de prévention ou de protection qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en mairie, mais doit également être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune.

AFFICHAGE DU RISQUE :

Consiste à mettre à disposition du citoyen des informations sur les risques qu'il encourt : le Préfet recense risques et mesures de sauvegarde dans un dossier synthétique qu'il transmet au Maire : celui-ci établit un document d'information consultable en mairie, et en fait la publicité. L'affichage du risque est également réalisé par des affichettes situées dans les halls d'immeubles et les terrains regroupant 50 personnes (travail, logement, loisirs...).

C.A.R.I.P. :

Cellule d'Analyses des Risques et d'Information Préventive (ancienne C.I.P.) ; commission chargée de mettre en oeuvre dans le département, le dispositif d'information préventive des populations sur les risques majeurs. Cette commission a été installée le 27 Octobre 1994 dans le Var. Sa composition figure dans le DDRM.

P.O.S. (document d'urbanisme)

Plan d'Occupation des Sols, c'est un document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Les P.O.S. sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité des maires.

P.I.G. (document d'urbanisme)

Projet d'Intérêt Général. Il peut être utilisé pour prévenir les risques majeurs, qu'ils soient d'ordre technologique ou naturel. Un P.I.G. mentionne notamment :

- la définition précise de son périmètre,
- l'indication des travaux ou (et) les mesures visant à prévenir le risque

(inconstructibilité, prescriptions spéciales...).

Il permet au Préfet de mettre en demeure les collectivités locales d'intégrer des contraintes urbanistiques dans les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols.

P.P.R. Plan de Prévention des Risques

Elaboré et mis en oeuvre par le Préfet en concertation avec le Maire, il permet de délimiter dans des zones exposées à un risque naturel prévisible :

- des zones inconstructibles (zone rouge),
- des zones soumises à prescriptions (zone bleue)

Il remplace des P.E.R., P.S.S. et R.U.I.3.

Installation classée :

Ce sont les usines, dépôts... qui présentent au regard de la loi, des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le voisinage.

Directive "SEVESO" :

Directive du Conseil des Ministres de la Communauté Européenne visant à réglementer les installations dangereuses à la suite de l'accident de SEVESO, localité italienne où un accident chimique grave est survenu en 1976. Elle se traduit en France par la réglementation des installations classées et la loi du 22 juillet 1987.

P.O.I. :

Plan d'Opération Interne : plan élaboré et mis en oeuvre par l'industriel. Ce document fixe les règles de sécurité internes à une installation classée.

P.P.I. :

Plan Particulier d'Intervention : c'est un plan d'urgence définissant l'organisation de l'intervention et des secours, en cas d'accident grave dans une installation classée, dont les conséquences sont susceptibles de déborder l'enceinte de l'usine.

DIREN :

Direction Régionale de l'Environnement . Service chargé de toutes les questions relatives à l'environnement : Eau, Risques Majeurs etc...

ANNEXES

PREFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET

TOULON, le 27 FEB. 1993

LE PREFET du VAR

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du Département du Var

OBJET : Information préventive des risques majeurs naturels

R. J. : Décret du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit
à l'information sur les risques majeurs.
Dossier départemental des risques majeurs.

Les élus locaux et l'administration ont un rôle à jouer dans l'information indispensable du citoyen quant aux risques majeurs susceptibles de se développer sur les lieux de vie, de travail ou de vacances.

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs précise, en son article 21 : "les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles".

Le contenu et la forme de ces informations, ainsi que les modalités selon lesquelles elles sont portées à la connaissance du public, sont précisés par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de cette loi, que je vous adresse à toutes fins utiles sous ce pli.

Le Ministre de l'Environnement a donc demandé aux préfets d'établir la liste des communes principalement concernées en vue de l'information de tous les citoyens dans un délai de cinq ans.

Le dossier départemental des risques majeurs qui vous est transmis, a recueilli l'agrément de la "Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive", récemment créée selon les instructions ministérielles, qui regroupe les principaux acteurs départementaux concernés par les questions de risques majeurs (et en particulier le représentant du Conseil Général et trois représentants de l'Association des Maires du Var). Ce document vous présente l'ensemble des risques recensés dans le département, afin de vous permettre de déterminer leur nature et s'ils affectent le territoire de votre commune. Même si une partie seulement de celui-ci est exposée à un ou plusieurs de ces risques, c'est sa totalité qui est représentée sur les cartes correspondantes. En effet, l'échelle de ces dernières ne permet pas de descendre au-dessous du niveau de la commune.

Ce document, dont la raison d'être est d'informer et qui ne saurait donc être opposable aux tiers, vous présente également certaines mesures propres à prévenir les catastrophes et à en réduire les conséquences.

Cependant, l'importance et la localisation des différents risques majeurs vis-à-vis de l'habitat restent à prendre en compte, ce qui constitue un deuxième stade d'information de la population.

Aussi, le Ministère de l'Environnement a donc donné instructions aux préfets de demander aux maires d'entreprendre la démarche suivante :

- 1) Pour mieux cerner le problème dans votre commune, élaborer un document d'information communale sur les risques majeurs à partir du dossier ci-joint, d'une part, et d'autre part, d'un modèle-type de document communal, qui vous sera adressé d'ici quelques semaines par mes services. Vous devrez, bien entendu, adapter ce modèle-type aux conditions locales.
- 2) Pour mieux informer vos administrés, procéder à un affichage dans les locaux et sur les tenans définis par l'article 6 du décret du 11 octobre 1990 précité. Les modèles d'affiches destinées à porter à la connaissance du public les consignes de sécurité vous seront aussi adressés, en temps voulu.
- 3) Enfin, et puisque seule une réflexion locale peut permettre d'atteindre les objectifs de l'information préventive, la provoquer par des actions d'information s'appuyant sur une cartographie adaptée à l'échelle de la commune.

Cette démarche sera donc progressive, mais j'ai tenu à vous en informer dès maintenant. En ce qui vous concerne, sa phase active débutera avec l'élaboration du document d'information communale. Pour sa mise en oeuvre, mes services, ainsi que les membres de la commission d'analyse départementale, resteront à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.

Le Préfet,



Jean-Pierre RICHER

LOI DU 22/07/87
DECRET DU 11/10/90

Information

Art. 21. - Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Décret du 11.10.90

Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

NDR : PRMEST96112XD

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-2 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 49 à 54 ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 321-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-3 et 443-7 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 82-500 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 21 et 41 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le libre écoulement des eaux, modifié ;

Vu le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis par le présent décret.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :

1^o Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé, ou un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles établi en application du décret du 3 mai 1984 susvisé, ou un plan des surfaces submersibles établi en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, ou un périmètre délimité en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme ;

2^o Situées dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique, définies en application de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3^o Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4^o Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5^o Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.

Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Art. 3. - L'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Elle est consignée dans un dossier synthétique établi par le préfet et reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents mentionnés à l'article 2. Sont exclues de ce dossier les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter des actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents. Le dossier est transmis au maire avec les documents mentionnés à l'article 2.

Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. Il fait connaître au public l'existence du dossier synthétique et du document d'information par un avis affiché en mairie pendant deux mois.

Le dossier synthétique, le document d'information et les documents mentionnés à l'article 2 peuvent être librement consultés en mairie.

Le dossier synthétique et le document d'information sont tenus à jour.

Art. 4. - Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article 6 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Art. 5. - Les affiches prévues à l'article 4 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Art. 6. - Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1^o Etablissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;

2^o Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3^o Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'alinéa précédent et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du même alinéa.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué à l'environnement et à prévention des risques technologiques et naturels majeurs, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1990

MICHEL Rocard

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

BRICE LALONDE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et du budget,

PIERRE BERÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE JOXE

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

ROGER FAUROUX

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

MICHEL DELEBARRE

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

PHILIPPE MARCHAND